



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-191

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-10-22-001 - 2020 Arrêté cession autorisatino MAS Sol y Mar Banyuls sur Mer (3 pages)	Page 5
R76-2020-10-22-005 - 2020 Arrêté cession autorisation CAARUD Carcasonne et Narbonne (4 pages)	Page 9
R76-2020-10-22-004 - 2020 Arrêté cession autorisation CSAPA Carcassonne et Narbonne (3 pages)	Page 14
R76-2020-10-22-003 - 2020 Arrêté cession autorisation IEM Galaxie Argeles sur Mer (4 pages)	Page 18
R76-2020-10-22-002 - 2020 Arrêté cession autorisation MAS Les Embruns Cerbere (3 pages)	Page 23
R76-2020-10-19-003 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-051 portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Toulouse (31) (4 pages)	Page 27

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-21-002 - Arrêté 2020-3286 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du CHU de Toulouse (3 pages)	Page 32
---	---------

ARS santé

R76-2020-05-29-055 - Arrêté 2020-1938 Assoc les MOTS FIR 2020 (4 pages)	Page 36
R76-2020-07-01-043 - Arrêté 2020-2075 CSSR la Clauze FIR Factures 2020 (2 pages)	Page 41
R76-2020-07-02-010 - arrêté 2020-2104 Polyclinique Grand Sud FIR 2020 PDSES (4 pages)	Page 44
R76-2020-08-04-011 - Arrêté 2020-2574 Clinique Saint Antoine FIR 2020 (2 pages)	Page 49
R76-2020-08-04-010 - Arrêté 2020-2575 Clinique Sensévia FIR 2020 (2 pages)	Page 52
R76-2020-08-04-012 - Arrêté 2020-2576 CH Florac FIR 2020 (2 pages)	Page 55
R76-2020-08-04-013 - Arrêté 2020-2577 CHS Mas Careiron FIR 2020 (2 pages)	Page 58
R76-2020-09-11-026 - Arrêté 2020-2944 CHS Mas Careiron FIR 2020 (3 pages)	Page 61
R76-2020-09-18-003 - Arrêté 2020-2990 CH Saint Gaudens FIR 2020 (2 pages)	Page 65
R76-2020-09-18-004 - Arrêté 2020-2992 CH Perpignan FIR 2020 (2 pages)	Page 68
R76-2020-09-21-005 - Arrêté 2020-2997 CH Marchant DSPP FIR 2020 (2 pages)	Page 71
R76-2020-09-21-004 - Arrêté 2020-2998 CHU Toulouse DSPP FIR 2020 (2 pages)	Page 74
R76-2020-09-21-006 - Arrêté 2020-2999 URPS DSPP FIR 2020 (2 pages)	Page 77
R76-2020-09-21-007 - Arrêté 2020-3000 Réseau de chirurgie pédiatrique FIR 2020 (2 pages)	Page 80

DDT12

R76-2020-10-26-001 - Autorisation d'exploiter DELMOLY Florian (1 page)	Page 83
R76-2020-10-26-002 - Autorisation d'exploiter ESTIVAL Romain (1 page)	Page 85
R76-2020-10-26-003 - Autorisation d'exploiter FALLIERES Suzanne (1 page)	Page 87

R76-2020-10-26-004 - Autorisation d'exploiter FROMENT Yvan (1 page)	Page 89
R76-2020-10-27-001 - Autorisation d'exploiter GAEC de la VALLEE BLANCHE (1 page)	Page 91
R76-2020-10-26-006 - Autorisation d'exploiter GAEC de PERS (1 page)	Page 93
R76-2020-10-26-005 - Autorisation d'exploiter GAEC DELBOSC-NAUDAN (1 page)	Page 95
R76-2020-10-28-001 - Autorisation d'exploiter GAEC ELEVAGE PUECH (1 page)	Page 97
R76-2020-10-27-002 - Autorisation d'exploiter GAEC GOMBERT LAFRANQUEZE (1 page)	Page 99
R76-2020-10-26-007 - Autorisation d'exploiter GAEC TRIADOU du BOUYSSOU (1 page)	Page 101
R76-2020-10-28-002 - Autorisation d'exploiter GAUTIER René-Georges (1 page)	Page 103
R76-2020-10-27-003 - Autorisation d'exploiter GUCCINI Edith (1 page)	Page 105
R76-2020-10-27-004 - Autorisation d'exploiter LACASSAGNE Didier (1 page)	Page 107
R76-2020-10-28-003 - Autorisation d'exploiter LACAZIN Michèle (1 page)	Page 109
R76-2020-10-26-008 - Autorisation d'exploiter MARCILLAC Loïc (1 page)	Page 111
R76-2020-10-27-005 - Autorisation d'exploiter MURAT Sébastien (1 page)	Page 113
R76-2020-10-26-009 - Autorisation d'exploiter SAUREL Dominique (1 page)	Page 115
R76-2020-10-27-006 - Autorisation d'exploiter VIGUIER-BOU Thierry (1 page)	Page 117

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-12-017 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARC-EN-CIEL à Perpignan géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan (4 pages)	Page 119
R76-2020-10-12-018 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ETAPE à Céret géré par l'association SOLIDARITE PYRENEES à Perpignan (4 pages)	Page 124
R76-2020-10-12-019 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HENRI DUNANT à Perpignan géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE à Perpignan (4 pages)	Page 129
R76-2020-10-12-022 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Maison d'Accueil Saint-Joseph à Banyuls-sur-mer géré par l'association Solidarité Pyrénées à Perpignan (4 pages)	Page 134
R76-2020-10-12-020 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MARES I NENS à Bompas géré par l'association Aide aux Femmes et Familles en Difficulté (AFFED 66) (4 pages)	Page 139
R76-2020-10-12-021 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAS SAINT-JACQUES à Perpignan géré par l'association SOLIDARITE PYRENEES (4 pages)	Page 144
R76-2020-10-13-007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME à Prades géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à Perpignan (4 pages)	Page 149

SGAR

- R76-2020-10-13-009 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'engagement juridique programme 148 fonction publique, activités 014802020402 allocation diversité et 014801020401 restauration (2 pages) Page 154
- R76-2020-10-13-008 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'engagements juridiques (programme 148 fonction publique,activité 014802020402 allocation diversité) (2 pages) Page 157

ARS Occitanie

R76-2020-10-22-001

2020 Arrêté cession autorisatino MAS Sol y Mar Banyuls
sur Mer

ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SOL I MAR SITUE A BANYULS SUR MER (66), GERE PAR L'ASSOCIATION PRENDRE SOIN DE LA PERSONNE EN COTE VERMEILLE ET VALLESPYR - USSAP-ASCV AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (ASM)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « SOL I MAR » à Banyuls sur mer (66), gérée par l'Association prendre soins de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) – à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation de la MAS Sol I Mar située à Banyuls-sur-mer, gérée par l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir – USSAP-ASCV au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), en date du 23/07/2020 ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de la MAS Sol I Mar, et enfin le principe de dissolution de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de la MAS Sol I Mar, et enfin le principe de dissolution de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU le traité de fusion entre l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) et l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) en date du 29/06/2020 ;

CONSIDERANT que l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) remplit les conditions permettant la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Sol I Mar, dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée Sol I Mar située à Banyuls sur mer accordée à l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) est cédée à l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 59 places pour les personnes adultes polyhandicapées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASM
22, Place du 22 septembre – BP 111 - 11301 LIMOUX CEDEX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal : MAS « Sol I Mar »
Route départementale 914 - BP 46 - 66650 BANYULS SUR MER

N° FINESS ET : 66 078 680 7

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	58
				21	Accueil de jour	1

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 22 OCT. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MÉRFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-10-22-005

2020 Arrêté cession autorisation CAARUD Carcassonne et
Narbonne

**ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET
D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DES DROGUES
(C.A.A.R.U.D.) SITUE A CARCASSONNE ET NARBONNE, GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL INFO
DROGUE ET ADDICTION 11 (AIDEA 11) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET
MEDICALE (ASM)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé publique;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2016-11-4212 du 20 novembre 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers des drogues (C.A.A.R.U.D.) à Carcassonne et Narbonne géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (AID 11) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation du CAARUD géré par l'association AIDEA 11 au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), en date du 23/07/2020 ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29 juin 2020, approuvant le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part le principe de dissolution de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation du C.A.A.R.U.D, et enfin le principe de dissolution de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU le traité de fusion entre l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 (AIDEa 11) et l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29/06/2020 ;

CONSIDERANT que l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) remplit les conditions permettant la gestion du C.A.A.R.U.D. dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers des drogues accordée à l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 (AIDEa 11) est cédée à l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASM
22, Place du 22 septembre – BP 111 - 11301 LIMOUX CEDEX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal : CAARUD
46, Rue Pierre Germain 11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 11 000 460 3

Code catégorie établissement : 178 C.A.A.R.U.D

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21	Accueil de jour	-

Code catégorie établissement : 178 C.A.A.R.U.D

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	21	Accueil de jour	-

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 22 OCT. 2020

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

13 OCT 2020

ARS Occitanie

R76-2020-10-22-004

2020 Arrêté cession autorisation CSAPA Carcassonne et
Narbonne

ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (C.S.A.P.A) SITUE A CARCASSONNE ET NARBONNE, GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL INFO DROGUE ET ADDICTION 11 (AIDEA 11) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (ASM)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-887 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU le Décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°30509 du 8 juillet 2003 portant autorisation de création d'un centre de soins spécialisés aux toxicomanes géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (AID 11) assurant des prestations ambulatoires et de l'hébergement en appartement thérapeutique sur Carcassonne (5 places) et Narbonne (3 places) ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2009-11-0128 portant transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) géré par l'association Accueil Info Drogue 11 en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation du CSAPA géré par l'association AIDeA 11 au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), en date du 23/07/2020 ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29 juin 2020, approuvant le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part le principe de dissolution de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation du C.S.A.P.A, et enfin le principe de dissolution de l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU le traité de fusion entre l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 (AIDEa 11) et l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29/06/2020 ;

CONSIDERANT que l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) remplit les conditions permettant la gestion du C.S.A.P.A. dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) accordée à l'Association Accueil Info Drogue et Addiction 11 (AIDeA 11) est cédée à l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 8 places d'hébergement dont 5 à Carcassonne et 3 à Narbonne.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASM
22, Place du 22 septembre – BP 111 - 11301 LIMOUX CEDEX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal : CSAPA Carcassonne
46, rue Pierre Germain 11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 11 000 267 2

Code catégorie établissement : 197 C.S.A.P.A

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	11	Hébergement Complet Internat	5

Identification de l'établissement secondaire : CSAPA Narbonne
41, avenue Anatole France 11100 NARBONNE

N° FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : 197 C.S.A.P.A

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	11	Hébergement Complet Internat	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 22 OCT. 2020

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-10-22-003

2020 Arrêté cession autorisation IEM Galaxie Argeles sur
Mer

ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) « GALAXIE » SITUE A ARGELES SUR MER (66), GERE PAR L'ASSOCIATION PRENDRE SOIN DE LA PERSONNE EN COTE VERMEILLE ET VALLESPYR - USSAP-ASCV AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (ASM)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « Galaxie » à Argelès sur mer (66), géré par l'Association prendre soins de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) – à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation de l'IEM Galaxie situé à Argelès sur mer, géré par l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir – USSAP-ASCV au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), en date du 23/07/2020 ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de l'IEM Galaxie, et enfin le principe de dissolution de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de l'IEM Galaxie, et enfin le principe de dissolution de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU le traité de fusion entre l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) et l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) en date du 29/06/2020 ;

CONSIDERANT que l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) remplit les conditions permettant la gestion de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Galaxie, dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Galaxie situé à Argelès sur mer accordée à l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) est cédée à l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 63 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes polyhandicapés (32 places) ou présentant une déficience motrice (31 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASM
22, Place du 22 septembre – BP 111 - 11301 LIMOUX CEDEX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal : IEM « Galaxie »
157, Avenue de Charlemagne – 66700 Argelès sur mer

N° FINESS ET : 66 078 688 0

Code catégorie établissement : 192 – Institut d'Education Motrice (IEM)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	414	Déficience motrice	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	15
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	15
				40	Accueil temporaire avec hébergement	2

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 22 OCT 2020

Le Directeur Général
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
 Dr Jean-Jacques MORFOISSÉ

5 OCT 2020

ARS Occitanie

R76-2020-10-22-002

2020 Arrêté cession autorisation MAS Les Embruns
Cerbere

ARRETE PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) LES EMBRUNS SITUE A CERBERE (66), GEREE PAR L'ASSOCIATION PRENDRE SOIN DE LA PERSONNE EN COTE VERMEILLE ET VALLESPİR - USSAP-ASCV AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE (ASM)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°2016-1019 du 22 juillet 2016 portant transformation de l'établissement de santé de soins de suite de Cerbère en une MAS de 58 places pour adultes cérébro-lésés ou porteurs d'un handicap rare et un établissement expérimental de 26 places pour jeunes adultes déficients intellectuels ;

VU l'Arrêté du 17 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Embruns » et de l'établissement pour jeunes adultes situés à Cerbère et gérés par l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir – USSAP-ASCV, par transformation de places ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier relatif à la cession de l'autorisation de la MAS Les Embruns située à Cerbère, gérée par l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir – USSAP-ASCV au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), en date du 23/07/2020 ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de la MAS Les Embruns, et enfin le principe de dissolution de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU les extraits du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) en date du 29 juin 2020, approuvant, d'une part le projet de fusion par voie d'absorption de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) et le traité de fusion, d'autre part la cession de l'autorisation de la MAS Les Embruns, et enfin le principe de dissolution de l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) après transfert à titre universel de son patrimoine au profit de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) ;

VU le traité de fusion entre l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) et l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) en date du 29/06/2020 ;

CONSIDERANT que l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) remplit les conditions permettant la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Embruns dans le respect de l'autorisation préexistante sans entraîner de changement quant aux conditions de fonctionnement et d'installation, aux coûts déterminés et présente les garanties nécessaires permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Embruns située à Cerbère accordée à l'Association prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir (ASCV) est cédée à l'Association Audoise Sociale et médicale (ASM) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 79 places pour les adultes cérébro-lésés (54 places), présentant des troubles du spectre de l'autisme (21 places) ou un handicap rare (4 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASM
22, Place du 22 septembre – BP 111 - 11301 LIMOUX CEDEX

N° FINESS EJ : 11 078 632 4

Identification de l'établissement principal : MAS « Les Embruns »
Cap Peyrefite - 66290 Cerbère

N° FINESS ET : 66 001 019 0

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	438	Cérébro-lésés	11	Hébergement complet internat	44
				40	Accueil temporaire avec hébergement	10
		011	Handicap rare	11	Hébergement complet internat	4

Identification de l'établissement secondaire : Unité « Horizon »
Cap Peyrefite - 66290 Cerbère

N° FINESS ET : 66 001 018 2

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	21

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le

22 OCT. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
PIERRE RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

3/3

ARS OCCITANIE

R76-2020-10-19-003

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-051 portant
rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-051

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 18 mai 2020, présentée par Madame Isabelle RISSE, gérante de la SELARL Pharmacie Risse, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

11 rue de Rémusat
31000 TOULOUSE

vers

55 rue Ernest Renan
31200 TOULOUSE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 août 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 7 août 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines en date du 20 septembre 2020 ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée se situe dans l'hyper-centre de Toulouse, qui peut se délimiter par la rue Lafayette, la rue Romiguières et la rue Pargaminières jusqu'au quai de la Garonne, puis en remontant par la rue Valade, la rue Albert Lautmann, la place du Peyrou, la rue Emile Cartailhac jusqu'à la Basilique Saint-Sernin, puis la rue Saint-Bernard et en descendant le boulevard de Strasbourg jusqu'à la place Wilson ;

Considérant que le centre de Toulouse compte de nombreuses officines, proches les unes des autres, que l'officine la plus proche se situe à 65 m (source Mappy) et qu'ainsi le départ de l'officine de la demandeuse ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que le quartier où la demandeuse souhaite s'implanter peut se délimiter par la voie ferrée, qui borde la rue Michel Ange et la rue Ernest Renan jusqu'à la route de Launaguet, puis au nord par le périphérique jusqu'au niveau de la route d'Albi et en descendant par la route d'Albi jusqu'à rejoindre la voie ferrée ;

Considérant que ce quartier compte sept officines, dont la plus proche du lieu où la demandeuse souhaite s'implanter est à 650 m (source Mappy), que l'emplacement retenu est en limite de ce quartier déjà pourvu en officines, qui sont par ailleurs, harmonieusement réparties dans le quartier et qui apportent déjà une réponse pharmaceutique à la population du quartier ;

Considérant que l'infrastructure de transports en commun permet une desserte aisée des officines existantes dans le quartier retenu ;

Considérant que l'emplacement proposé par la demandeuse se situe au sud-ouest du quartier retenu, en limite d'une friche industrielle et de jardins ouvriers, entre la rue Ernest RENAN et la voie ferrée, qu'il est acculé à la voie ferrée qui de surcroît se trouve sur un talus empêchant son franchissement sur une grande longueur ;

Considérant qu'en partant du rond-point Louis Bréfeil, en remontant la rue Ernest Renan jusqu'à l'emplacement retenu par la demandeuse, la zone située à l'ouest de cette rue ne comporte pratiquement pas de logement ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant qu'il ressort des pièces transmises par la demandeuse que la population en devenir revendiquée au regard des projets immobiliers et des logements en cours de construction dans le quartier défini ci-dessus, sera située principalement au nord du chemin de Lanusse et à proximité d'officines existantes ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions **cumulatives** suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant que l'officine de la demandeuse n'approvisionnera pas la même population puisqu'elle quitterait son quartier d'origine, que la population résidente du quartier où elle souhaite s'implanter, est déjà desservie par les officines existantes de ce quartier, qu'il n'y a pas d'évolution significative prévisible ou avérée de la démographie à proximité de l'emplacement retenue par la demandeuse dans ce quartier, que l'évolution démographique prévisible se développera principalement au nord du quartier délimité à proximité d'officines existantes et qu'ainsi, la 3^{ème} condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus n'est pas remplie ;

Considérant que le nouveau local remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que, de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine ne répond pas aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Isabelle RISSE, gérante de la SELARL Pharmacie Risse, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

11 rue de Rémusat
31000 TOULOUSE

vers le nouveau site situé :

55 rue Ernest Renan
31200 TOULOUSE

est **rejetée**.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,


Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-21-002

Arrêté 2020-3286 modifiant la composition nominative du
Conseil de Surveillance du CHU de Toulouse

ARRETE ARS OCITANIE / 2020-3286
Modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance
du CHU de Toulouse (31)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif ARS Occitanie n°2019-2438 du 16 juillet 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 18 août 2020 de la mairie de Toulouse désignant Madame Patricia BEZ en qualité de représentante de la ville de Toulouse au sein du conseil de surveillance du CHU de Toulouse ;

Vu l'arrêté du 4 août 2020 de Toulouse Métropole désignant Monsieur Jean-Michel LATTES, représentant de Toulouse Métropole au sein du conseil de surveillance du CHU de Montpellier (nouveau mandat) ;

Vu l'agrément du Préfet de la Haute-Garonne en date du 16 janvier 2019 à la candidature de Madame Gisèle JUCLA en qualité de représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance par courriel du directeur de cabinet du CHU de Toulouse en date du 12 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2-I- de l'arrêté modificatif ARS Occitanie 2019-2438 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Patricia BEZ, représentante de la ville de Toulouse ;
- Monsieur Jean-Michel LATTES, représentant de Toulouse Métropole (nouveau mandat) ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Gisèle JUCLA, représentant l'association « Les Blouses Roses », désignée par le Préfet de la Haute-Garonne (nouveau mandat) ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du C.H.U. de Toulouse (31), Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Patricia BEZ , représentante de la ville de Toulouse ;
- Monsieur Jean-Michel LATTES, représentant la Communauté Urbaine d'Agglomération du Grand Toulouse (nouveau mandat) ;
- Monsieur Jean-Jacques MIRASSOU, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Joseph DELLA-RIVA, représentant du Conseil Départemental du Tarn ;
- Monsieur Michel BOUSSATON, représentant du conseil régional Midi-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Sylvie GARCIA, représentant la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Docteur Annick SEVELY, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. le Professeur Michel SOULIE, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Philippe SORIGNET, représentant de l'organisation syndicale CFDT ;
- M. Julien TERRIE, représentant de l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Pierre MARTIN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Moniseur Louis MARZO, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Philippe RAIMBAULT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Madame Ginette ARIAS, représentant l'association France Alzheimer 31, désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;

- Madame Gisèle JUCLA, représentant l'association « Les Blouses Roses », désignée par le Préfet de la Haute-Garonne (nouveau mandat) ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire du C.H.U. de Toulouse ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Garonne ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou dans un EHPAD ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat au titre desquels les membres ont été désignés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du CHU de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région-Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21 OCT 2020

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Pierre RICORDEAU
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-05-29-055

Arrêté 2020-1938 Assoc les MOTS FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1938

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association MOTS à Toulouse (annule et remplace l'arrêté ARS Occitane N°2020-1253)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association MOTS à Toulouse,

ARRETE

N° SIRET : 789 339 025 00015

Article 1 :

L'arrêté ARS Occitanie N°2020-1253 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association MOTS à Toulouse est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Association MOTS à Toulouse est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du financement du projet "**Prévention individuelle de l'épuisement professionnel et du suicide des soignants**" pour 2020 : **20 000 €** (Compte d'Imputation N°1-2-12 Promotion de la santé mentale),
- au titre de l'accompagnement aux personnels soignant en difficulté dans la région Occitanie pendant la durée de la crise sanitaire: **30 000 €** (Compte d'Imputation N°1-8 COVID),

Le versement de ces subventions s'effectuera en un seul paiement à la signature du contrat.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 mai 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-07-01-043

Arrêté 2020-2075 CSSR la Clauze FIR Factures 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2075

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CSSR la Clauze à Saint Jean Delnous (Travaux d'adaptation des secteurs dédiés à des prises en charge spécifiques)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR la Clauze à Saint Jean Delnous,

ARRETE

EJ FINESS : 120000104

EG FINESS : 120780135

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au CSSR la Clauze à Saint Jean Delnous est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des travaux d'adaptation des secteurs dédiés à des prises en charge spécifiques : **250 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-1 Réorganisations hospitalières)

Le versement de cette subvention s'effectuera sur la base des pièces justificatives transmises par l'établissement.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CSSR la Clauze à Saint Jean Delnous et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 1^{er} juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-07-02-010

arrêté 2020-2104 Polyclinique Grand Sud FIR 2020
PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 2104

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Grand Sud (annule et remplace l'arrêté ARS Occitanie N°2020-1664)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour la Polyclinique Grand Sud,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527
EG FINESS : 300788502

Article 1 :

L'arrêté ARS Occitanie N°2020-1664 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 au titre de la permanence des soins en établissement de santé à la Polyclinique Grand Sud est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la permanence des soins en établissement de santé assurée par des médecins libéraux et des médecins salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé au sein de la Polyclinique Grand Sud est fixé pour l'année 2020 à **452 647 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel garde (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte et maternité		139 100,00 €
Chirurgie orthopédique		34 775,00 €
Chirurgie orthopédique (chirurgie urgente de la main)		34 775,00 €
Chirurgie viscérale et digestive		34 775,00 €
Gynécologie obstétrique		69 550,00 €
Pédiatrie (en lien avec la maternité)		69 550,00 €
Radiologie et imagerie médicale		34 775,00 €
Réanimation adulte du 26/03 au 26/07/2020	35 347,00 €	
TOTAL	35 347,00 €	417 300 €

Article 3 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux et aux salariés participant à la permanence des soins en établissement de santé est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Grand Sud conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 2 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-08-04-011

Arrêté 2020-2574 Clinique Saint Antoine FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2574

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Antoine à Montarnaud (STOP LOSS Psychiatrie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Antoine à Montarnaud pour la Clinique Saint Antoine à Montarnaud,

ARRETE

EJ FINESS : 340000389

EG FINESS : 340780790

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Antoine à Montarnaud est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du dispositif STOP LOSS OQN Psychiatrie : **49 164 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Antoine à Montarnaud et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 04 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-04-010

Arrêté 2020-2575 Clinique Sensévia FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2575

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Sensévia à Osseja (STOP LOSS Psychiatrie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique Sensévia à Osseja,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 660780214

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Sensévia à Osseja est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du dispositif STOP LOSS OQN Psychiatrie : **2 027 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 04 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-04-012

Arrêté 2020-2576 CH Florac FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2576

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Florac (Soutien aux surcoûts de titre 4)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Florac,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139
EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Florac est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du soutien aux surcoûts de titre 4 : **160 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Florac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Florac et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-04-013

Arrêté 2020-2577 CHS Mas Careiron FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2577

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès (assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement d'un assistant à temps partagé spécialisé en pédo-psychiatrie avec le CHU de Montpellier : **35 960 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-09-11-026

Arrêté 2020-2944 CHS Mas Careiron FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2944

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès (annule et remplace l'arrêté ARS Occitanie N°2020-2577)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

Article 1 :

L'arrêté ARS Occitanie N°2020-2577 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de l'annulation de la participation au financement d'un assistant à temps partagé spécialisé en pédo-psychiatrie avec le CHU de Montpellier suite à la démission de l'agent concerné : **0 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron à Uzès et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 11 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-09-18-003

Arrêté 2020-2990 CH Saint Gaudens FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2990

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Comminges-Pyrénées à Saint Gaudens (assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Comminges-Pyrénées à Saint Gaudens,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Comminges-Pyrénées à Saint Gaudens est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement de 2 assistants à temps partagé spécialisés en pédiatrie avec le CHU de Toulouse (Mmes Julie GUILLEMETTE et Marion TAILLADE) :
28 768 € (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Comminges-Pyrénées à Saint Gaudens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Comminges-Pyrénées à Saint Gaudens et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-09-18-004

Arrêté 2020-2992 CH Perpignan FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2992

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan (assistant spécialiste à temps partagé)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement d'1 assistant à temps partagé spécialisé en médecine de la reproduction avec le CHU de Montpellier (Mmes Claire LAUTH) : **14 384 €**
(Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-09-21-005

Arrêté 2020-2997 CH Marchant DSPP FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 2997

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse (DSPP)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gérard Marchant,

ARRETE

EJ FINESS : 310780754
EG FINESS : 310000369

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du financement de la mise à disposition du personnel nécessaire au fonctionnement du Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie (temps de psychologue). : **27 000 €** (Compte d'imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature du contrat.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant à Toulouse et le Directeur de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-21-004

Arrêté 2020-2998 CHU Toulouse DSPP FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 2998

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (DSPP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du financement de la mise à disposition du temps de personnel (IDE et secrétariat) prévu nécessaire au fonctionnement du Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie et à pourvoir au remplacement en cas d'absence prolongée : **105 000 €** (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature du contrat.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Directeur de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-21-006

Arrêté 2020-2999 URPS DSPP FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 2999

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'URPS ML d'Occitanie (Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'URPS ML d'Occitanie,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'URPS ML d'Occitanie est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du financement de la mise à disposition du personnel (0.4 ETP de psychiatres libéraux assurant les consultations dans le cadre du DSPP et 0,3 ETP de psychiatre libéral coordination) nécessaire au fonctionnement du Dispositif de Soins Partagés en Psychiatrie :
77 176 € (Compte d'Imputation N°2-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature du contrat.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-21-007

Arrêté 2020-3000 Réseau de chirurgie pédiatrique FIR
2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3000

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Réseau de Chirurgie Pédiatrique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le Réseau de Chirurgie Pédiatrique,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Réseau de Chirurgie Pédiatrique est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du versement de la dotation de fonctionnement 2020 : **35 000 €** (Compte d'Imputation N°2-7-4 DAC - Réseau de santé monothématique),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature du contrat.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



DDT12

R76-2020-10-26-001

Autorisation d'exploiter DELMOLY Florian

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DELMOLY Florian
238 Caldecoste
12220 VALZERGUES

Rodez, le 4 mars 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,8832 hectares situés sur la(les) commune(s) de VALZERGUES, précédemment exploités par Monsieur TAMALET Daniel – Le Bourg – 12220 VALZERGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200279**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-002

Autorisation d'exploiter ESTIVAL Romain

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ESTIVALS Romain
Rustan
81350 VALDERIES

Rodez, le 28 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,6240 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAURIAC de NAUCELLE, précédemment exploités par Monsieur BOUDOU Jean-Louis – Malphettes – 12800 TAURIAC de NAUCELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200260**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 juin 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-003

Autorisation d'exploiter FALLIERES Suzanne

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame FALLIERES Suzanne
Le Prélong
12440 TAYRAC

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 26 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,4732 hectare situé sur la(les) commune(s) de TAYRAC, précédemment exploité par Madame MURATET Josiane – Linieyrous – 12440 TAYRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200266**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 juin 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-10-26-004

Autorisation d'exploiter FROMENT Yvan

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FROMENT Yvan
15, Avenue de Saint André
12270 NAJAC

Rodez, le 28 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,7294 hectares situés sur la(les) commune(s) de NAJAC, précédemment exploités par Monsieur LAFON Jean-Pierre – Le Grès Haut – 12270 NAJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200261**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 juin 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-27-001

Autorisation d'exploiter GAEC de la VALLEE BLANCHE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de la VALLEE BLANCHE
Madame SEGURET Roselyne
Messieurs SEGURET Anthony & Bernard
La Merguie
12240 COLOMBIES

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 27 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,1727 hectare situé sur la(les) commune(s) de COLOMBIES, précédemment exploités par le GAEC du PAYS SEGALI (TARDIEU Cyril & SAVY Marie-Claire) -LA Rouyrie – 12800 SAUVETERRE DE ROUERGUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 février 2020
- Numéro d'enregistrement : 12200259

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-006

Autorisation d'exploiter GAEC de PERS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de PERS
Messieurs CENRAUD Michel & Sébastien
Pers
12210 SOULAGES BONNEVAL

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 26 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 146,1321 hectares situés sur la(les) commune(s) d'HUPARLAC, LAQUIOLE & SOULAGES-BONNEVAL, précédemment exploités par Monsieur CENRAUD Michel – Pers – 12210 SOULAGES BONNEVAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200265**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-10-26-005

Autorisation d'exploiter GAEC DELBOSC-NAUDAN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DELBOSC-NAUDAN
Madame DELBOSC-NAUDAN Sabine
Monsieur NAUDAN Christophe
Nestève
12500 LASSOUTS

Rodez, le 28 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,2380 hectares situés sur la(les) commune(s) de LASSOUTS, précédemment exploités par Monsieur COUDERC Paul – Les Astiès – Cruéjouis – 12310 PALMAS d'AVEYRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200262**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26 juin 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-28-001

Autorisation d'exploiter GAEC ELEVAGE PUECH

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC ELEVAGE PUECH
Messieurs PUECH Fabien & Philippe
La Vigne Mourjou
15340 PUYCAPEL

Rodez, le 3 mars 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,0210 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-SANTIN, précédemment exploités par Madame TAYRAC Martine – Le Mas – 12300 SAINT SANTIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 février 2020
- Numéro d'enregistrement : 12200273

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-10-27-002

Autorisation d'exploiter GAEC GOMBERT
LAFRANQUEZE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC GOMBERT LA FRANQUEZE
Madame GOMBERT Guylaine
Monsieur GOMBERT Christian
La Franquèze
12800 QUINS

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 74,0268 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMJAC, QUINS & NAUCELLE, précédemment exploités par Madame GOMBERT Guylaine – La Franquèze – 12800 QUINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200258**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-007

Autorisation d'exploiter GAEC TRIADOU du
BOUYSSOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC TRIADOU du BOUYSSOU
Messieurs TRIADOU Hervé & Luc
Le Bouyssou – Cruéjouis
12340 PALMAS d'AVEYRON

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 26 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20 hectares situés sur la(les) commune(s) de PALMAS d'AVEYRON, précédemment exploités par vos soins.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200268**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-10-28-002

Autorisation d'exploiter GAUTIER René-Georges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GAULTIER René-Georges
7, chemin Champ Paget
PERLY CERTOUX 1258
(SUISSE)

Rodez, le 3 mars 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,1906 hectare situé sur la(les) commune(s) de SALLES LA SOURCE, précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200275**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 juin 2020.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2020-10-27-003

Autorisation d'exploiter GUCCINI Edith

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame GUCCINI Edith
La Plaine
12780 VEZINS DE LEVEZOU

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 27 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,40 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRUSQUE & VEZINS DE LEVEZOU, précédemment exploités par le GAEC de l'ADRECH (FABRE Nathalie & ROUQUETTE Jean) – Couffouleux – 12360 PEUX et COUFFOULEUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200264**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-27-004

Autorisation d'exploiter LACASSAGNE Didier

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LACASSAGNE Didier
La Bastide d'Aubrac
12500 SAINT COME D'OLT

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 56,0946 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONDOM d'AUBRAC & SAINT COME d'OLT, précédemment exploités Monsieur LACASSAGNE Joël – La Bastide d'Aubrac – 12500 SAINT COME D'OLT .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200257**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-28-003

Autorisation d'exploiter LACAZIN Michèle

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame LACAZIN Michèle
Cazourguettes
12380 LA SERRE

Rodez, le 3 mars 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 30,0490 hectares situés sur la(les) commune(s) de MARTIN & LA SERRE, précédemment exploités par Monsieur LACAZIN Serge – Cazourguettes – 12380 LA SERRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200274**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-26-008

Autorisation d'exploiter MARCILLAC Loïc

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MARCILLAC Loïc
6, Quartier Saint Jacques
12000 LE MONASTERE

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 26 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,93 hectares situés sur la(les) commune(s) de PRADES D'AUBRAC, précédemment exploités par Monsieur MARCILLAC Didier – 12470 PRADES d'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200269**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-27-005

Autorisation d'exploiter MURAT Sébastien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MURAT Sébastien
Bestex
12220 VALZERGUES

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,7004 hectare situé sur la(les) commune(s) de VALZERGUES, précédemment libre d'occupation.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200254**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2020-10-26-009

Autorisation d'exploiter SAUREL Dominique

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame SAUREL Dominique
Maison Neuve
12200 SANVENSÀ

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 26 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,55 hectares situés sur la(les) commune(s) de SANVENSÀ, précédemment exploités par Monsieur SAUREL Dominique votre époux – Maison Neuve – 12200 SANVENSÀ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200267**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2020-10-27-006

Autorisation d'exploiter VIGUIER-BOU Thierry

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VIGUIE-BOU Thierry
La Borie
12390 BELCASTEL

Rodez, le 27 février 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 février 2020 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52,8812 hectares situés sur la(les) commune(s) de BELCASTEL & RIGNAC, précédemment exploités par Madame VIGUI-BOU Anne-Marie – La Borie – 12390 BELCASTEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 février 2020**
- **Numéro d'enregistrement : 12200255**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juin 2020**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-12-017

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2020 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) ARC-EN-CIEL à Perpignan
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons
(ACAL) à Perpignan



EJ n°

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
ARC-EN-CIEL à Perpignan
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons
(ACAL) à Perpignan**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29/01/2020 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales (66) dénommé le « délégataire » ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le 7 septembre 2020 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmis le 16 septembre 2020;
- VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2020 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ARC EN CIEL dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 septembre 2020 ;
- VU le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 6 octobre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales;
- SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ARC EN CIEL » géré par l'association ACAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 752,71 €	1 209 936,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	652 169,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 015,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 043 022,00 €	1 209 936,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 216,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	73 626,00 €	
	Reprise excédent N-2	3 072,71 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS ARC-EN-CIEL géré par l'association ACAL est fixée à **1 043 022 € (un million quarante-trois mille vingt-deux euros)** et est répartie de la manière suivante :

- DGF du CHRS Insertion (60 places) : **937 156 € (neuf cent trente-sept mille cent cinquante-six euros)**,
- DGF du CHRS Urgence (18 places) : **105 866 € (cent cinq mille huit cent soixante-six euros)**,

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement se répartit de la manière suivante :

CHRS insertion (60 places) :

78 096,33 € (soixante-dix-huit mille quatre vingt-seize euros trente-trois centimes) de janvier à novembre 2020,

78 096,37 € (soixante-dix-huit mille quatre vingt-seize euros trente-sept centimes) en décembre 2020.

CHRS urgence (18 places) :

8 822,16 € (huit mille huit cent vingt-deux euros seize centimes) de janvier à novembre 2020,

8 822,24 € (huit mille huit cent vingt-deux euros vingt-quatre centimes) en décembre 2020.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARC-EN-CIEL au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel activité : **017701051210 chrs places d'hébergement stabilisation et insertion**

017701051212 chrs places d'hébergement d'urgence

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Domaine fonctionnel : **0177-12-10**

Sur le compte bancaire :

Banque:

CREDIT COOPERATIF CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0027 0763 978

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de:

A.C.A.L. CENTRE D'ACCUEIL ARC EN CIEL

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2021 du CHRS ARC-EN-CIEL, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **1 043 022 € (un million quarante-trois mille vingt-deux euros)** correspondant au fonctionnement de 78 places en année pleine.

- DGF du CHRS Insertion (60 places) : **937 156 € (neuf cent trente-sept mille cent cinquante-six euros)**,
- DGF du CHRS Urgence (18 places) : **105 866 € (cent cinq mille huit cent soixante-six euros)**,

Tél : 09 70 83 03 30

Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie

3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement se répartit de la manière suivante :

CHRS insertion (60 places):

78 096,33 € (soixante-dix-huit mille quatre vingt-seize euros trente-trois centimes) de janvier à novembre 2021,

78 096,37 € (soixante-dix-huit mille quatre vingt-seize euros trente-sept centimes) en décembre 2021.

CHRS urgence (18 places) :

8 822,16 € (huit mille huit cent vingt-deux euros seize centimes) de janvier à novembre 2021,

8 822,24 € (huit mille huit cent vingt-deux euros vingt-quatre centimes) en décembre 2021.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-12-018

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ETAPE à Céret géré par l'association SOLIDARITE PYRENEES à Perpignan



EJ n°

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) urgence
ETAPE à Céret
géré par l'association SOLIDARITÉ PYRÉNÉES à Perpignan**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29/01/2020 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

- VU** la délégation de gestion en date 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales (66) dénommé le « déléataire » ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le 7 septembre 2020 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmis le 11 septembre 2020 ;
- VU** l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2020 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS urgence ETAPE dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 septembre 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale urgence « ETAPE » géré par l'association SOLIDARITÉ PYRÉNÉES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 793 €	241 991 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	177 750 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 215 €	
	Reprise déficit N-2	11 233 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	238 105 €	241 991 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 886 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Tél : 09 70 83 03 30
 Mèl : DRJSCS-occitanie-direction@jcs gov.fr
 Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
 3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 2 :

- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11510 (déficit) pour un montant de – **11 233 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS urgence ÉTAPE est fixée à **238 105 € (deux cent trente-huit mille cent cinq euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **19 842,08 €** (dix-neuf mille huit cent quarante-deux euros huit centimes) de janvier à novembre 2020,
- **19 842,12 €** (dix-neuf mille huit cent quarante-deux euros douze centimes) en décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale urgence ÉTAPE au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel activité : **017701051212 – chrs places d'hébergement d'urgence**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Domaine fonctionnel : **0177-12-10**

Sur le compte bancaire :

- Banque:

BANQUE POPULAIRE DU SUD

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	1660	7000	0108	1214	7962	333
------	------	------	------	------	------	-----

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCBFRPPPPG

- Ouvert au nom de:

Association Solidarité Pyrénées

ARTICLE 5 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2021 du CHRS urgence ÉTAPE, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **226 872 € (deux cent vingt-six mille huit cent soixante-douze euros)** correspondant au fonctionnement de 17 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **18 906 €** (dix-huit mille neuf cent six euros) de janvier à décembre 2021.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Tél 09 70 83 03 30

Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie

3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-12-019

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2020 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) HENRI DUNANT à
Perpignan géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE à
Perpignan

EJ n°

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
HENRI DUNANT à Perpignan
géré par la CROIX ROUGE FRANÇAISE à Perpignan**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29/01/2020 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de

la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales (66) dénommé le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le 7 septembre 2020 ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmis le 14 septembre 2020;

VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2020 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS HENRI DUNANT dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 septembre 2020 ;

VU le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 6 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Henri DUNANT » géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française des Pyrénées-Orientales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 749 €	457 567 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	269 832 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 986 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	405 397 €	457 567 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 670 €	

Tél 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gov.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de financement du CHRS HENRI DUNANT est fixée à **405 397 € (quatre cent cinq mille trois cent quatre-vingt-dix sept euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **33 783,08 €** (trente-trois mille sept cent quatre-vingt-trois euros huit centimes) de janvier à novembre 2020,
- **33 783,12 €** (trente-trois mille sept cent quatre-vingt-trois euros douze centimes) en décembre 2020,

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale HENRI DUNANT au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel activité : **017701051210**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Domaine fonctionnel : **0177-12-10 – chrs places d'hébergement stabilisation et insertion**

Sur le compte bancaire :

- Banque:

LE CREDIT LYONNAIS (LCL)

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR48	3000	2040	7900	0046	6218	R20
------	------	------	------	------	------	-----

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CRLYFRPP

- Ouvert au nom de:

LA CROIX ROUGE FRANCAISE

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2020 du CHRS HENRI DUNANT, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **405 397€** (quatre cent cinq mille trois cent quatre-vingt-dix sept euros) correspondant au fonctionnement de 27 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **33 783,08 €** (trente-trois mille sept cent quatre-vingt-trois euros huit centimes) de janvier à novembre 2021,
- **33 783,12 €** (trente-trois mille sept cent quatre-vingt-trois euros douze centimes) en décembre 2021.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Tél : 09 70 83 03 30

Méi : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie

3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,**


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-12-022

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2020 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) Maison d'Accueil
Saint-Joseph à Banyuls-sur-mer géré par l'association
Solidarité Pyrénées à Perpignan



EJ n°

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
MAISON D'ACCUEIL SAINT JOSEPH à Banyuls sur mer
géré par l'association SOLIDARITÉ PYRÉNÉES à Perpignan**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29/01/2020 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de

la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales (66) dénommé le « déléataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le 7 septembre 2020 ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmis le 11 septembre 2020;

VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2020 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SAINT JOSEPH dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 septembre 2020 ;

VU le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 6 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SAINT JOSEPH » géré par l'association SOLIDARITÉ PYRENEES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 120 €	382 095 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	258 598 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 377 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	356 352 €	382 095 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 065 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 130 €	
	Reprise excédent N-2	10 548 €	

Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gov.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 2 :

- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- **compte 11510 (excédent) pour un montant de + 10 548 €.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAINT JOSEPH » est fixée à **356 352 € (trois cent cinquante-six mille trois cent cinquante-deux euros)** et se répartit de la manière suivante :

- 21 places CHRS insertion : **308 949 €** (trois cent huit mille neuf cent quarante-neuf euros),
- 6 places CHRS urgence : **47 403 €** (quarante-sept mille quatre cent trois euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est répartie comme suit :

- **25 745,75 €** (vingt-cinq mille sept cent quarante-cinq euros et soixante-quinze centimes) pour les 21 places de CHRS de janvier à décembre 2020,
- **3 950,25 €** (trois mille neuf cent cinquante euros vingt-cinq centimes) pour les 6 places CHRS urgence de janvier à décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAINT JOSEPH » au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel activité : **017701051210 – chrs places d'insertion et de stabilisation**
017701051212 – chrs places d'hébergement d'urgence

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Domaine fonctionnel : **0177-12-10**

Sur le compte bancaire :

- Banque:

CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	1710	6000	0117	2809	4000	077
------	------	------	------	------	------	-----

- Identification internationale de la Banque (BIC)

AGRIFRPP871

- Ouvert au nom de:

Association SOLIDARITE PYRENEES – CHRS ST JOSEPH

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2021 du CHRS SAINT JOSEPH, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **366 900 € (trois cent soixante-six mille neuf cents euros)** correspondant au fonctionnement de 27 places en année pleine et se répartit de la manière suivante :

- **318 480 €** pour les 21 places de CHRS insertion ; soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de **26 540 €** (vingt-six mille cinq cent quarante euros) de janvier à décembre 2021,
- **48 420 €** pour les 6 places de CHRS urgence; soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de **4 035 €** (quatre mille trente-cinq euros) de janvier à décembre 2021.

Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jcs.gov.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-12-020

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2020 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) MARES I NENS à Bompas
géré par l'association Aide aux Femmes et Familles en
Difficulté (AFFED 66)



EJ n°

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
MARES I NENS à Bompas
géré par l'Association
Aide aux Femmes et Familles En Difficulté (AFFED 66)**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29/01/2020 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;
- VU l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

- VU la délégation de gestion en date 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales (66) dénommé le « déléataire » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le 7 septembre 2020 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmis le 10 septembre 2020 ;
- VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2020 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS MARES I NENS dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 septembre 2020 ;
- VU le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 6 octobre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARES I NENS » géré par l'association AFFED 66 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 808 €	385 489 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	282 337 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 344 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	367 989 €	385 489 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500 €	

Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARES I NENS » géré par l'association AFFED est fixée à **367 989 € (trois cent soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **30 665,75 €** (trente mille six cent soixante-cinq euros soixante-quinze centimes) de janvier à décembre 2020.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARES I NENS » au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel activité : **017701051210**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Domaine fonctionnel : **0177-12-10 – chrs places d'hébergement stabilisation et insertion**

Sur le compte bancaire :

Banque:

BANQUE POPULAIRE DU SUD A BOMPAS

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 1660 7000 0008 1214 9678 860

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCBPFRRPPPG

Ouvert au nom de:

Association AIDE AUX FEMMES ET FAMILLES EN DIFFICULTE –
CHRS MARES I NENS à BOMPAS

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2021 du CHRS MARES I NENS, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **367 989 € (trois cent soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros)** correspondant au fonctionnement de 24 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **30 665,75 €** (trente mille six cent soixante-cinq euros soixante-quinze centimes) de janvier à décembre 2021.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-12-021

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2020 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) MAS SAINT-JACQUES à
Perpignan géré par l'association SOLIDARITE
PYRENEES



EJ n°

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
MAS SAINT JACQUES à Perpignan
géré par l'association SOLIDARITÉ PYRÉNÉES à Perpignan**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29/01/2020 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de

la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales (66) dénommé le « déléataire » ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le 7 septembre 2020 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmis le 15 septembre 2020 ;
- VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2020 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SAINT JACQUES dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 septembre 2020 ;
- VU le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 6 octobre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAS SAINT JACQUES » géré par l'association SOLIDARITÉ PYRENEES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 657 €	521 154 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	383 600 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 897 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	485 027 €	521 154 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 292 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 150 €	
	Reprise excédent N-2	685,00 €	

Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 2 :

- Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- **compte 11510 (excédent) pour un montant de + 685 €.**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAS SAINT JACQUES » est fixée à **485 027 € (quatre cent quatre-vingt-cinq mille vingt sept euros)** et se répartit de la manière suivante :

- 17 places CHRS insertion : **262 775 €** (deux cent soixante-deux mille sept cent soixante-quinze euros),
- 23 places CHRS urgence : **222 252 €** (deux cent vingt-deux mille deux cent cinquante-deux euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est répartie comme suit :

CHRS insertion (17 places) :

- **21 897,91€** (vingt et un mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros quatre-vingt-onze centimes) pour les 17 places de CHRS insertion de janvier à novembre 2020,
- **21 897,99 €** (vingt et un mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros quatre-vingt-dix-neuf centimes) pour les pour les 17 places de CHRS insertion en décembre 2020.

CHRS urgence (23 places) :

- **18 521 €** (dix-huit mille cinq cent vingt et un euros) de janvier à décembre 2020.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAS SAINT JACQUES » au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel activité : **017701051210 – chrs places d'insertion et de stabilisation**
017701051212 – chrs places d'hébergement d'urgence

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Domaine fonctionnel : **0177-12-10**

Sur le compte bancaire :

Banque:

CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 1348 5008 0008 0029 6792 359

Identification internationale de la Banque (BIC)

CEPAFRPP348

Ouvert au nom de:

Association SOLIDARITE PYRENEES – CHRS ST
JACQUES

Tél : 09 70 83 03 30

Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie

3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2021 du CHRS « MAS SAINT JACQUES » le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **485 712 € (quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent douze euros)** correspondant au fonctionnement de 40 places en année pleine et se répartit de la manière suivante :

- **263 460 €** pour les 17 places de CHRS insertion ; soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de **21 955 €** (vingt et un mille neuf cent cinquante-cinq euros) de janvier à décembre 2021,
- **222 252 €** pour les 23 places de CHRS urgence; soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de **18 521 €** (dix-huit mille cinq cent vingt et un euros) de janvier à décembre 2021.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **12 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-10-13-007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2020 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME à Prades géré par
l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à
Perpignan



EJ n°

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
SESAME à Prades
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons
(ACAL) à Perpignan**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29/01/2020 et les subdélégations qui ont suivi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion en date 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de

la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales (66) dénommé le « déléataire » ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le 7 septembre 2020 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmis le 22 septembre 2020;
- VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires 2020 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SESAME dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 6 octobre 2020 ;
- VU le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 9 octobre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SESAME » géré par l'association ACAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 077,00 €	621 860,61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 330,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 453,61 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	572 177,00 €	621 860,61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 750,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent N-2	18 933,61 €	

Tel : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS SESAME est fixée à **572 177 € (cinq cent soixante-douze mille cent soixante-dix-sept euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **47 681,41 €** (quarante-sept mille six cent quatre-vingt-un euros quarante et un centimes) de janvier à novembre 2020,
- **47 681,49 €** (quarante-sept mille six cent quatre-vingt-un euros quarante-neuf centimes) en décembre 2020.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SESAME au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : **0177 – D034 – DD66**

Référentiel activité : **017701051210– chrs places d'hébergement stabilisation et insertion**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Domaine fonctionnel : **0177-12-10**

Sur le compte bancaire :

Banque:

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0144 1604 418

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de:

ACAL SESAME CHRS

ARTICLE 4:

A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2021 du CHRS SESAME, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **572 177 € (cinq cent soixante-douze mille cent soixante-dix-sept euros)** correspondant au fonctionnement de 38 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **47 681,41 €** (quarante-sept mille six cent quatre-vingt-un euros quarante et un centimes) de janvier à novembre 2021,
- **47 681,49 €** (quarante-sept mille six cent quatre-vingt-un euros quarante-neuf centimes) en décembre 2021.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Tél : 09 70 83 03 30

Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie

3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **13 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE

SGAR

R76-2020-10-13-009

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'engagement juridique programme 148 fonction publique,
activités 014802020402 allocation diversité et
014801020401 restauration



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'engagement juridique (programme n° 148
« fonction publique», activités 014802020402 « allocation diversité » et 014801020401
« restauration »)**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault,
Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn,
Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude,
Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot,
Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH préfète de Lozère,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu le décret 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État
Vu l'arrêté du 10 mai 2016 pris en application de l'article 9 du décret du 3 mars 2016 pré-cité ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de région d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. Délégation est donnée à :

- 1° Mme Sophie ELIZEON préfète de l'Aude
- 2° M. Didier LAUGA, préfet du Gard,
- 3° M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne
- 4° M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers
- 5° M. Jacques WITKOWSKI , préfet de l'Hérault
- 6° M. Michel PROSIC, préfet du Lot

7° Mme Valérie HATSCH, préfère de Lozère

8° M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales

9° Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn

dans le cadre de l'exécution des deux activités du programme 148 « Fonction Publique » précisées ci-dessous :

centre financier 0148-DAFP-DF31 activité 01480101040 « Allocation Diversité » de l'action 01 « formation des fonctionnaires » sous-action 07 « formation interministérielle »,

centre financier 0148-DAPF-DS31 activité 014801020401 « restauration » de l'action 02 « action sociale interministérielle » sous-action 05,

et de l'activité de leur service respectif, à l'effet de :

1° Signer les actes d'engagement et assurer les saisies des demandes d'achat et de subventions dans l'outil informatique de leur centre de coût, le cas échéant dans le respect des règles en vigueur en matière de visa préalable ;

2° Signer les décisions de dépenses et de recettes liées à des dépenses exécutées sur les activités des centres financiers pré-citées ;

3° Constater le service fait pour les dépenses exécutées et, d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses ;

4° Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;

5° Gérer les contentieux le cas échéant.

Art. 2. Sont exclus de la présente délégation :

1° Les affectations des tranches fonctionnelles,

2° Les ordres de réquisition du comptable public,

3° Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Art. 3.

1° Vu l'arrêté du 10 mai 2016 pris en application de l'article 9 du décret 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, tout service de l'État en région Occitanie doit informer la plate-forme régionale achat (PFRA) de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 25 000 euros hors taxe.

Le service prescripteur ayant ce projet d'achat supérieur à 25 000 € HT est donc tenu d'informer la PFRA par courriel 3 mois avant l'intention de publier ou de consulter les entreprises.

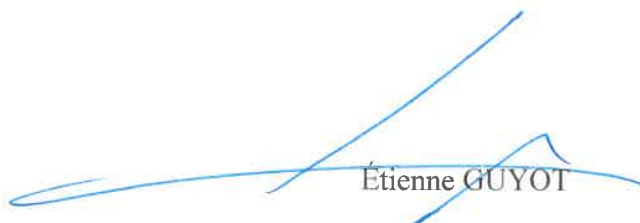
Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà de ce seuil doivent également faire l'objet d'une information à la PFRA.

2° Dès l'initiation de tout projet immobilier, une information systématique doit être communiquée à la plate-forme régionale immobilière. Cette information doit comprendre le périmètre du projet ainsi que sa nature détaillée (technique et budgétaire).

Art. 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'engagement juridique (programme n°148 « fonction publique », activités 014801010402 « allocation diversité » et 014801020401 « restauration »).

Art. 5. Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 13 octobre 2020.



Étienne GUYOT

2/2

SGAR

R76-2020-10-13-008

Arrêté portant délégation de signature en matière d'engagements juridiques (programme 148 fonction publique, activité 014802020402 allocation diversité)

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'engagements juridiques
(programme n° 148 « fonction publique», activité 014802020402 « allocation diversité »)**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,
Vu le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;
Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de région d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. Délégation de signature est donnée à :

- 1° Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ariège,
- 2° Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,
- 3° M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées,
- 4° M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

dans le cadre de l'exécution de l'activité 01480101040 « Allocation Diversité » de l'action 01 « formation des fonctionnaires » sous-action 07 « formation interministérielle » du programme 148 « Fonction Publique », centre financier 0148-DAFP-DF31 et de l'activité de leur service respectif,

- 1° Signer les actes d'engagement et assurer les saisies des demandes d'achat et de subventions dans l'outil informatique de leur centre de coût ;

- 2° Signer les décisions de dépenses et de recettes telles que prévues dans la délégation de gestion précitée ;
- 3° Constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- 4° Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- 5° Gérer les contentieux le cas échéant.

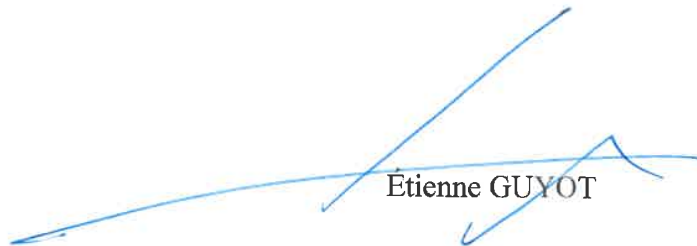
Art. 2. Sont exclus de la présente délégation :

- 1° Les ordres de réquisition du comptable public.

Art. 3. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'engagement juridique (programme n°148 « fonction publique », activité 014801010402 « allocation diversité »).

Art. 4. Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 13 octobre 2020



Étienne GUYOT